

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPPP 06/REC/ARMP/2023

SOCIETE STARDUST GROUP c/
MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 04/ARMP/CRD DU 27 JANVIER 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STARDUST GROUP CONTRE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES N°001/AOI/F/CGPMP/CAB/MINAFET/2022 EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN PARTENAIRE POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT ET LA PRODUCTION DES PASSEPORTS BIOMETRIQUES EN RDC.

EN CAUSE :

LA SOCIETE STARDUST GROUP

Adresse: 12518 Northeast 95th Street, Vancouver, WA 98682

Téléphone: 360.260.7399

Mail: www.Stardustgroup.us

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Adresse : 01, Place de l'Indépendance, Commune de la Gombe, Kinshasa – RDC

Téléphone : (+243) 899 216 945

Mail : info@diplomatie.gouv.cd

www.diplomatie.gouv.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE DELEGANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. En Juin 2022, le Ministère des Affaires Etrangères de la RDC a émis l'appel d'offres n°001/AOI/F/CGPMP/CAB/MINAFET/2022 en vue du recrutement d'un partenaire pour la conception, le financement et la production des passeports biométriques de la RDC ;
2. Après l'évaluation des offres, l'Autorité déléguée a notifié par sa lettre n°130/01763/ML/2022 du 15 décembre 2022, à la Société STARDUST GROUP le rejet de son offre au motif qu'elle n'a pas été jugée conforme et la moins-disante ;
3. Par sa lettre sans référence du 16 décembre 2022, la requérante a introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité déléguée, qui, d'après elle, n'a pas reçu une suite jusqu'à ce jour ;
4. Par la lettre n°107/CNA/DMK/2022 du 28/12/2022, la requérante a, par le biais de son avocat conseil, saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour un recours en appel contestant la décision de rejet de son offre relative à l'appel d'offres n°001/AOI/F/CGPMP/CAB/MINAFET/2022 en vue du recrutement d'un partenaire pour la conception, le financement et la production des passeports biométriques en RDC ;

II. ANALYSE

5. Le Comité de Règlement des Différends constate l'absence de notification à l'Autorité déléguée du présent recours introduit par la requérante en vue d'obtenir son mémoire en réponse et de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;
6. Du fait de l'introduction du recours de la Requêteur en date du 29 décembre 2022, le délai imparti pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 31 janvier 2023 conformément à l'article 108 alinéa 2 de la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé qui dispose : « L'Autorité contractante répond dans les 15 jours ouvrables dès la réception de la réclamation. **L'Autorité de Régulation des Marchés Publics répond dans les 20 jours ouvrables de sa saisine.** » ;
7. En application *mutatis mutandis* du prescrit de l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics, le Comité de Règlement des Différends dispose, en cas de nécessité, de 20 autres jours pour rendre sa décision ;
8. Il y a ainsi nécessité de proroger le délai du prononcé de la décision afin d'obtenir le mémoire en réponse de l'Autorité déléguée et de statuer à bon escient.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de vingt (20) jours ;
- Dit que le nouveau délai de vingt (20) jours prendra cours à partir du 31 janvier 2023, soit jusqu'au 28 février 2023 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité déléguée et l'Autorité approbatrice la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 janvier 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Monsieur Parfait TSHAMA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

- Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;
- Madame Chantal KIDIATA, Membre ;
- Madame Donny MASUDI, Membre ;
- Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;
- Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;
- Monsieur Olivier KATANYA, Membre

CERTIFIÉE CONFORME
Ce 30. JANV. 2023
DG ii